

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES  
SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DE LA PROSPECTIVE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/01

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en faveur des communes de moins de 5 000 habitants - Répartition du solde des produits 2008.

- Cantons : Bray-sur-Seine, Brie-Comte-Robert, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Le Châtelet-en-Brie, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-en-Goële, Donnemarie-Dontilly, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Fontainebleau, Lagny-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Meaux-Nord, Meaux-Sud, Le Mée-sur-Seine, Melun-Nord, Melun-Sud, Mitry-Mory, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Mormant, Nangis, Nemours, Perthes-en-Gâtinais, Provins, Rebais, Roissy-en-Brie, Rozay-en-Brie, Savigny-le-Temple, Thorigny-sur-Marne, Tournan-en-Brie, Vaires-sur-Marnes, Villiers-Saint-Georges.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport a pour objet de verser aux communes de moins de 5 000 habitants, le solde de leur dotation 2008, au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette répartition vient compléter celle de l'acompte 2008, adoptée le 24 octobre dernier.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, le Conseil général a institué, lors de sa séance du 19 janvier 1948, un fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux (F.D.P.D.M), réparti entre les communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants perçoivent directement cette taxe additionnelle.

La répartition de ce fonds de péréquation est réalisée sur la base du barème établi par le Conseil général lors de la séance du 25 mai 2007. La dotation est versée en deux temps. Les communes perçoivent d'abord un acompte au cours du deuxième semestre de l'année concernée, puis le solde au cours du premier semestre de l'année suivante.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer les dotations versées au titre du solde de l'année 2008.

### 1) DÉTERMINATION DES PRODUITS A RÉPARTIR

Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du code général des impôts, « il est perçu au profit de ce fonds départemental de péréquation, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens du code du tourisme<sup>1</sup>, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux ».

Les montants revenant au fonds sont déterminés par les services fiscaux et reversés directement sur le compte n°465-131 à la trésorerie générale.

Le produit à répartir, au titre du solde 2008, s'élève à 8 558 387,72 €, selon le détail ci-dessous :

Somme des encaissements au cours de l'année 2008	19 650 347,80 €
A DEDUIRE : Montant versé à titre d'acompte pour 2008	11 091 960,08 €
<b>SOLDE DISPONIBLE 2008</b>	<b>8 558 387,72 €</b>

La tendance à la baisse enregistrée en 2007 (-1,98%), se confirme puisque le fonds baisse à nouveau de 11,42 %.

Le solde du compte au trésor n° 465-131, concernant le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation, s'élève au 31 janvier 2009 à 9 506 940,17 €, et est suffisant pour permettre la répartition du solde des produits 2008.

## 2) MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le dernier alinéa de l'article 1595 bis du code général des impôts, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2006, prévoit que « les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire ».

Depuis la réforme de 2007, le barème de répartition de la Seine-et-Marne est le suivant :

- 65% au prorata de la population DGF de chaque commune (critère obligatoire),
- 7,5% au prorata de l'effort fiscal communal (critère obligatoire),
- 5% au prorata des dépenses d'équipement des communes (critère obligatoire),
- 7,5% au prorata de la longueur de voirie de chaque commune,
- 15% au prorata de l'inverse du potentiel financier communal par habitant.

Il vous est proposé de garder ce nouveau barème pour la répartition du total des produits 2008. Ainsi, la répartition serait effectuée selon le détail suivant :

- s'agissant de la part population, une somme de 12 772 726,07 € pourrait être répartie en faveur de 458 communes de moins de 5 000 habitants au prorata de leur population DGF ; la dotation par habitant serait alors de 26,19 €,

<sup>1</sup> Cf. sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code du Tourisme

- concernant la part effort fiscal, une somme de 1 473 776,09 € pourrait être répartie entre les communes au prorata de leur effort fiscal ; soit 29,83 € par point d'effort fiscal,
- s'agissant de la part dépenses d'équipement, une somme de 982 517,39 € pourrait être répartie au prorata des dépenses d'équipement des communes ; soit 6,69 € pour 1000 € de dépenses d'équipement,
- concernant la part longueur de voirie, une somme de 1 473 776,09 € pourrait être répartie entre les communes au prorata de leur voirie ; soit 300,35 € par kilomètre de voirie communale,
- enfin, s'agissant de la part potentiel financier par habitant, une somme de 2 947 552,16 € pourrait être répartie au prorata de l'inverse de leur potentiel financier par habitant ; soit 358,76 € par 0,0001 point de 1/PF/hab.

En fonction des montants encaissés, le versement des produits affectés au fonds est effectué en deux versements. Un acompte, représentant 50 % de la dotation de l'année précédente, est versé au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année ; soit à titre d'acompte pour 2008, un produit réparti de 11 091 960,08 €, en octobre 2008.

Le solde, calculé en fonction du montant total encaissé par le fonds entre 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, est versé aux communes au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante. Pour cette année, il est égal à la dotation totale 2008 calculée selon le détail présenté ci-dessus moins l'acompte déjà versé.

La répartition du solde des produits 2008, portant sur un montant de 8 558 387,72 €, est jointe en annexe. Elle présente également le détail, par critère, de la dotation totale et de l'acompte à déduire.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération ci-annexé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 7/01 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en faveur des communes de moins de 5 000 habitants - Répartition du solde des produits 2008.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, notamment dans son article 9, portant création des fonds de péréquation des droits de mutation,

Vu l'article 1595 bis du code général des impôts,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mai 2007, modifiant le barème de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

d'adopter, selon le barème en vigueur, la répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants du fonds départemental de péréquation des droits de mutation au titre du solde de l'année 2008, s'élevant à **8 558 387,72 €**, telle qu'elle figure en annexe.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



